



## Compte rendu

### Réunion PLUi - Abergement Sainte Colombe

Vendredi 22 janvier 2016 - 17h

Présents : Alain Doulé, Marcel Ohnet, Cédric Dauge, Stéphane Vivier, Nicolas Bouthier, Jocelyne Michelin.

Objet : Validation des documents transmis par l'ATD et le CAUE pour la publicité du marché d'appel d'offres du PLUi, à savoir : CCTP, CCAP, Règlement de consultation, Acte d'engagement, Avis d'appel Public à la concurrence.

Le président Cédric Dauge évoque les quelques remarques qui ont déjà été faites par les membres du comité technique par retour de mail sur le document CCTP, transmis le 11 janvier dernier par le CAUE. Suite à ces remarques, Teddy Loyer (CAUE) nous transmettra le document mis à jour.

Sur les autres documents, les membres ont quelques interrogations :

- Sur le règlement de consultation :

- ✓ Chapitre 1.2.2 : il ne s'agit pas d'un lot unique mais de deux lots : un lot pour le diagnostic agricole et un second lot pour le reste du marché. L'acte d'engagement serait à modifier en conséquence.
- ✓ Il faudrait indiquer que l'envoi du document doit se faire en version papier, accompagné d'un support numérique.
- ✓ Il faudrait indiquer la date butoir du 31/12/2018 pour la validation du PLUi dans le document adéquat (CCAP vraisemblablement)

- Sur le document CCAP :

- ✓ Chapitre 12 : quelles obligations a le prestataire dans la transmission des documents par le maître d'ouvrage ? C'est-à-dire, le maître d'ouvrage a-t-il la responsabilité de vérifier la mise à jour éventuelle du document qu'il transmet au prestataire ? Ou encore : faut-il préciser explicitement dans le document que le prestataire est tenu de rechercher les versions actualisées des données fournies par le maître d'ouvrage (quand cela est possible)?

- Les questions générales :

- ✓ Comment gérer le cas d'un imprévu qui pourrait impacter le délai d'élaboration du PLUi ? (exemple : découverte de vestiges archéologiques ou autres sépultures) => chiffrage ?
- ✓ Combien coûte une réunion supplémentaire le cas échéant ? (Présentation publique ou réunion de travail)
- ✓ Pouvez-vous clarifier l'intitulé de la tranche conditionnelle numéro 1 dans l'acte d'engagement ?
- ✓ À votre avis, combien de semaines devons-nous laisser pour le délai de consultation ? 3 – 4 – 5 ?
- ✓ Tenant compte de ces remarques, quel délai avant la publication du marché ?

Il est convenu que Benoit Routhier interroge le Conseil Départemental, le Pays de la Bresse Bourguignonne et les services concernés pour savoir s'ils sont en mesure de fournir les pièces évoquées au chapitre 12 du CCAP, à mettre à disposition du maître d'ouvrage, à savoir :

- Morphologie et espaces publics
- Projet de territoire
- Étude stratégie habitat
- Atlas des zones d'activités
- Analyse des pratiques de déplacements routiers.
- Analyse des migrations domicile-travail d'après le recensement de la population
- Étude sur le potentiel de reconversion des friches d'activités
- Diagnostic commercial

- Atlas des paysages
- Plan Départemental de l'Habitat
- PLU POS ou cartes communales des communes
- Zonage d'assainissement à jour pour chaque commune
- Etude éolienne
- Zonage pluvial
- Etudes du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
- SDAGE
- Atlas hydrogéologique
- Carte géologique (BRGM)
- Fiches climatiques des stations météorologiques
- Schéma départemental de coopération intercommunale
- Schéma départemental de gestion et distribution d'eau potable
- Fiche "énergie – gaz à effet de serre" de l'epci
- Documents d'objectifs des zones Natura 2000
- Dossier départemental des risques majeurs
- Inventaire départemental de la gestion des déchets ménagers et assimilés

Il est également prévu que Benoit Routhier fasse part des questionnements évoqués précédemment à l'ATD et au CAUE, dès le lundi 25 janvier, afin d'obtenir une réponse dans les meilleurs délais pour publier le marché. (CF Annexe 1 : réponse du CAUE et de l'ATD)

FIN DE LA REUNION 18h30

## Annexe 1 : réponse du CAUE et de l'ATD par mail du 27 janvier 2016

En vert = réponses de l'ATD

En orange = réponses du CAUE

Sur le règlement de consultation :

- Chapitre 1.2.2 : il ne s'agit pas d'un lot unique mais de deux lots : un lot pour le diagnostic agricole et un second lot pour le reste du marché. L'acte d'engagement serait à modifier en conséquence.

Ø **Cette question a été abordée à l'ATD. Il est prévu de nous faire un retour sur les incidences de traiter un marché en lots séparés ou de traiter en deux marchés.**

**Cette modification qui vous semble anodine, ne l'est absolument pas car :**

- **s'il y a 2 lots, il y a un risque de dépasser le seuil des marchés à procédure adaptée et alors on passe dans une procédure de concours infiniment plus long et contraignant qu'en MAPA, en plus les délibérations de lancement de marché devront être reprises avec mise en place d'un jury... plus long en délai et plus cher**
- **Toutes les pièces du marché doivent être reprises et rédigées de manière cohérente et non pas seulement l'AE**
- **En tout état de cause, si vous souhaitez lancer ce marché avec 2 lots c'est possible mais on n'est plus sur la même approche en terme de marché public, de délai et de coût, à vous de voir et de nous redire.**

- Pouvez-vous indiquer que l'envoi du document doit se faire en version papier, accompagné d'un support numérique.

Ø **Oui la version numérique est importante pour éviter les photocopies**

**Cela est précisé, dans l'art.10 du CCAP**

- Il faudrait indiquer la date butoir du 31/12/2018 pour la validation du PLUi dans le document adéquat (CCAP vraisemblablement)

Ø **Ok**

**On peut dire que c'est une date souhaitée par la CC, mais on ne peut pas l'imposer ou alors il faut imposer les temps dans le CCAP pour chacune des phases, car il y a des délais de droit commun et de nécessaire réflexion indépendante du BE.**

Dans le document CCAP :

- Chapitre 12 : quelles obligations a le prestataire dans la transmission des documents par le maître d'ouvrage ? C'est-à-dire, le maître d'ouvrage a-t-il la responsabilité de vérifier la mise à jour éventuelle du document qu'il transmet au prestataire ? Ou encore : faut-il préciser explicitement dans le document que le prestataire est tenu de rechercher les versions actualisées des données fournies par le maître d'ouvrage (quand cela est possible)?
- Ø **Le maître d'ouvrage fournit ce qu'il possède ou aide le prestataire à obtenir les documents utiles pour la réalisation du marché. Il est attendu que le prestataire tienne compte de l'évolution des documents (cas des SCOT notamment) car sa mission de production et d'animation intègre également une mission de conseil. La prise en compte de l'évolution de ces documents est nécessaire pour aboutir à un projet de PLUi validé par les services partenaires.**

**Des garde-fous sont justement là pour vérifier la bonne prise en charge de ces éléments comme les réunions Personnes Publiques associées et la consultation obligatoire des services en phase post-arrêt du PLUi.**

Ok avec le CAUE 71, mais vous pouvez préciser dans l'article 12, les documents que vous pourrez transmettre et précisé que le BE devra s'assurer de leur mise à jour et des dernières versions le cas échéant, cela va de soi, mais le repreciser ne mange pas de pain.

· Par ailleurs, les élus ont quelques interrogations :

Comment gérer le cas d'un imprévu qui pourrait impacter le délai d'élaboration du PLUi ?  
(exemple : découverte de vestiges archéologiques ou autres sépultures) => chiffrage ?

Ø **C'est justement l'inconnu ... nous ajoutons donc en tranche conditionnelle ce qui n'est pas pressenti comme à réaliser obligatoirement toutefois nous obtenons une idée du prix.**

**Après pour les vestiges l'Etat va fournir dans son Porté à Connaissance (PAC de l'Etat) un recensement des connaissances sur le territoires, notamment en matière d'archéologie.**

**Il faudra à ce moment-là vérifier ce qui génère le retard : est-ce lié directement au bureau d'études ?**

**Les éléments de retard, d'imprévu seront gérés avec de ordres de services car comme précisé dans le CCAP (art.15), ainsi et de ce fait, s'il existe des imprévus, vous pouvez arrêter une phase avec un OS précisant les raisons et ensuite reprendre un OS pour relancer ou terminer la phase. En tout état de cause, ce sont avec les OS que l'on gère ce genre de choses notamment pour l'exécution financières du marché**

Combien coûte une réunion supplémentaire le cas échéant ? (Présentation publique ou réunion de travail)

**Les BE devront répondre dans l'Acte d'engagement où ces éléments sont demandés, mais les dernières ouvertures des plis présentent des prix variant de 500 à 800€HT, bien-sûr les sommes données ne sont pas des vérités absolues mais simplement les prix de nos dernières ouvertures en PLU et non en PLUi peut-être plus chères.**

Ø **Oui nous pouvons demander la distinction entre les deux sans problème**

**Le prix d'une réunion supplémentaire et d'une réunion supplémentaire publique sont déjà demandés dans l'acte d'engagement (voir tableau DPGF, p11/14)**

Pouvez-vous clarifier l'intitulé de la tranche conditionnelle numéro 1 dans l'acte d'engagement ?

Ø **OK**

**Les BE savent très bien de quoi ils recouvrent, mais pour votre info et pour résumer, il s'agit du renforcement du principe d'urbanisation limitée en l'absence de SCoT. qui oblige les territoires non ouvert par un SCOT d'élaborer un dossier pour ouvrir des territoire à l'urbanisation. Par ailleurs le contenu de la TC 1 est précisée dans les autres pièces du marché, qui sont également des pièces contractuelles.**

À votre avis, combien de semaines devons-nous laisser pour le délai de consultation ? 3 – 4 – 5 ?

Ø **4 semaines c'est largement suffisant, c'est ok pour moi également**

Tenant compte de ces remarques, quel délai avant la publication du marché ?

Ø **?? comprend pas la question**